

**Décision portant proclamation des résultats des élections en vue
du renouvellement partiel de la représentation des personnels au
sein du conseil de la Faculté droit et science politique du collège
DSPEG de l'université de Bordeaux**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.713-3;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège Droit, science politique, économie, gestion (DSPEG) ;

Vu les statuts de la faculté de droit et science politique ;

Vu la décision du 17 octobre 2023 portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel de la représentation des personnels au sein du conseil de la Faculté droit et science politique du collège DSPEG de l'université de Bordeaux ;

Vu la décision du 28 novembre 2023 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants des personnels au sein du conseil de l'unité de formation de droit et science politique du collège DSPEG de l'université de Bordeaux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1.

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

Article 2. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	67
Nombre d'émargements	24
Nombre d'enveloppes de vote	24
Taux de participation	35,82%
Nombre de votes blancs	6
Nombre de suffrages valablement exprimés	18

EST PROCLAMÉ ELU :

	Nbr de suffrages		Résultat
Monsieur MATTEO BARTOLUCCI	18	100,00%	ELU

Article 3.

Le mandat de l'élu prend effet à compter du 15 décembre 2023.

Article 4.

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 11 décembre 2023

Dean Lewis

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien Ropiquet

Directeur des affaires juridiques

